FRANCE JUDO

RÈGLEMENT DE CONCILIATION DE LA FFJDA

ORGANE DE CONCILIATION – PROCEDURE PARTICULIERE

Article 1er
Dans le cadre des compétitions organisées sous l'égide de la FFJDA, un organe de conciliation peut être constitué afin de proposer, sur le lieu de la compétition, une solution amiable à toute incivilité susceptible de porter atteinte à l'éthique et aux valeurs du judo.

Article 2
Le recours à cette procédure est facultatif et suppose l'accord de la personne concernée. Cette dernière peut la refuser et solliciter le renvoi de l'affaire à la procédure disciplinaire ordinaire figurant au règlement disciplinaire de la FFJDA.

Article 3
L'organe de conciliation est composé de trois membres au minimum.
Il est présidé par le président de l'organe territorial compétent ou son représentant désigné. Les autres membres sont choisis parmi les personnes titulaires d'une fonction ou d'une mission fédérale, notamment les délégués fédéraux, responsables de l'arbitrage, référents dérives, directeurs techniques ou conseillers techniques fédéraux.

Article 4
La personne concernée peut être assistée de la personne de son choix. Lorsque la personne concernée est mineure, ses représentants légaux sont informés de la procédure et peuvent assister à l'audience. Si les représentants légaux ne sont pas sur place, le mineur est accompagné par son encadrant sur accord formalisé des parents.

Article 5
L'organe de conciliation formule par écrit une proposition de conciliation motivée mentionnant :

- Les faits signalés ;
- Les observations recueillies ;
- Les motifs de la proposition ;
- La ou les mesures proposées ;
- La faculté d'accepter ou de refuser librement la proposition de conciliation.

Article 6
Les mesures proposées par l'organe de conciliation peuvent être les suivantes :

- des excuses, écrites ou orales ;
- des travaux d'intérêt général au bénéfice de la FFJDA ou de ses organes déconcentrés ;
- la participation à une formation FFJDA en lien avec les incivilités reprochées.

Les incivilités listées dans le barème ci-dessous, peuvent en plus des mesures susvisées faire l'objet des mesures suivantes :

FAITS	AUTEUR	PROPOSITION
Contestation décision arbitrale / agression verbale (insultes, geste d'humeur, obtention d'un carton rouge selon sa gravité)	Combattant/ coach	Suspension activité fédérale de 1 mois maximum.
Agression physique (coups, jet de projectile vers une personne, bagarre)	Combattant/ coach	Suspension d'activité fédérale de 3 à 6 mois.
Dégradation des locaux	Combattant/ coach	Suspension d'activité fédérale de 3 à 6 mois.

Article 7
La proposition de conciliation est notifiée à la personne concernée ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association sportive avec laquelle elle a un lien juridique par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique s'assurant de la bonne réception de l'envoi.

Article 8
La personne concernée ou, si elle est mineure, ses représentants légaux, disposent d'un délai de sept jours à compter de la date de notification de la proposition de conciliation, soit la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception le cas échéant, pour notifier à l'organe de conciliation leur acceptation ou leur refus, selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 9
En cas d'acceptation de la proposition de conciliation, l'exécution de la mesure éteint toute action disciplinaire pour les mêmes faits.
En cas de refus de la proposition, ou d'absence de réponse, l'affaire peut être renvoyée à la procédure disciplinaire ordinaire figurant au règlement disciplinaire de la FFJDA. Dans ce cas la proposition de conciliation est transmise à l'organe disciplinaire saisie.

[Approuvé par le Conseil d'Administration du 02 octobre 2026]